

DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

SEANCE DU 07 AOÛT 2026

Numéro 31/2026

Présences : Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Patrick CALMUS, échevin, Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Excusée(s) :

Ordre du jour

1. Règlement d'urgence, interdiction de faire le feu aux aires de barbecue ;

Le Collège des bourgmestre et échevins ;

Vu les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par une sécheresse prolongée et considérant qu'un risque élevé d'incendie existe ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures destinées à préserver la sécurité des personnes, des biens et du patrimoine naturel ;

Considérant qu'il existe une urgence ne permettant pas d'attendre la prochaine réunion du conseil communal ;

Vu les lois et textes réglementaires à la base de la présente décision :

La Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment les dispositions attribuant au Collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre la responsabilité d'assurer la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Le règlement général de police de la commune de Leudelange, notamment :

- l'article 34 relatif à l'interdiction d'allumer un feu sur la voie publique et aux mesures destinées à prévenir les risques d'incendie,
- l'article 52, point m), qui n'autorise les feux destinés aux grillades ou barbecues qu'aux endroits spécialement aménagés et aux fins fixées par le Collège des bourgmestre et échevins.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête à l'unanimité des voix

Article 1^{er}

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à sa levée expresse, il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu sur tous les emplacements publics réservés aux barbecues appartenant à la commune de Leudelange.

Cette interdiction vise notamment :

- les barbecues fixes ;
- les barbecues mobiles ;
- tout foyer alimenté au bois, au charbon de bois ou à tout autre combustible solide.

Article 2

L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux appareils fonctionnant exclusivement au gaz ou à l'électricité lorsque leur utilisation ne présente aucun risque d'incendie et qu'elle est expressément autorisée par le Collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Article 3

Toute infraction au présent règlement sera constatée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.

Il sera affiché aux emplacements réservés aux barbecues, publié sur le site internet de la commune ainsi que sur les sites usuels pour l'affichage et communiqué aux services compétents.

Conformément à la loi communale, il sera soumis au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour confirmation.

=====

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Pour expédition conforme,
Réf. : 26/0705/MT
Leudelange, le 07 août 2026

Le secrétaire communal,
Marc THILL



Le bourgmestre
Lou LINSTER